COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.1.2009
SEC(2009) 47

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

accompagnant la

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté et abrogeant la directive 2002/6/CE

Rapport d'analyse d'impact de différentes solutions visant à simplifier/réduire/supprimer les procédures administratives applicables au transport maritime à courte distance et à mettre en place un espace européen du transport maritime sans barrières

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

{COM(2009) 11 final}
{SEC(2009) 46}

RÉSUMÉ

La politique de promotion du transport maritime à courte distance a pour objet de lutter contre la croissance rapide des transports routiers et ses corollaires, à savoir les encombrements de circulation, les accidents de la route et la pollution, qui sont des problèmes économiques, sociaux et environnementaux majeurs. L'Europe a besoin d'un système de transport multimodal efficace combinant les avantages de tous les modes pour maintenir et accroître sa compétitivité et sa prospérité, conformément aux objectifs de Lisbonne et au bilan à mi-parcours du Livre blanc sur la politique européenne des transports.

Le transport maritime à courte distance est soumis à des procédures administratives complexes qui freinent son développement. Ces procédures ont des incidences économiques négatives, elles génèrent notamment des coûts liés aux retards administratifs, aux contrôles fréquents ou réguliers et au temps passé à la préparation des documents et procédures. Cette lourdeur administrative a également pour effet de rendre ce mode moins intéressant et de l'empêcher de contribuer pleinement à l'efficacité et à la viabilité du système de transport européen.

Si les obstacles au développement du transport terrestre ont finalement été supprimés, le marché intérieur n'est pas encore achevé en ce qui concerne le transport maritime à courte distance.

Dans le cadre du projet de création d'un espace européen du transport maritime sans barrières, les services de la Commission ont passé en revue les principales procédures administratives et documentaires applicables au transport maritime à courte distance en vue de les simplifier, de les réduire ou, dans la mesure du possible, de les supprimer pour les transports effectués entre deux ports de l'UE.

Les procédures suivantes ont notamment été examinées:

- procédures douanières (y compris les procédures simplifiées);
- procédures de signalement des navires;
- contrôles vétérinaires et phytosanitaires;
- procédures applicables au transport de marchandises dangereuses.

D'autres domaines d'améliorations possibles ont également été pris en compte:

- transmission électronique de données administratives;
- guichet unique pour toutes les formalités administratives;
- guichet unique pour les contrôles;
- dispenses de pilotage;
- autre langue possible pour les formalités administratives;
- zones réservées au transport maritime à courte distance dans les ports.

Trois options ont été envisagées:

– statu quo (scénario de référence);

– simplification au cas par cas des différentes formalités administratives;

– actions basées sur un ensemble coordonné de mesures visant à simplifier, à réduire et, lorsque c'est possible, à supprimer les formalités applicables aux navires reliant des ports de l'UE sur le modèle du marché intérieur des transports terrestres.

L'analyse de l'impact de ces options repose sur plusieurs hypothèses formulées en tenant rigoureusement compte des contributions de toutes les parties concernées. Elle a montré avec suffisamment de certitude que la simplification administrative apporte des bénéfices certains et que le secteur du transport maritime ne devrait pas être exclu du régime général de libre circulation instauré pour les transports terrestres.

Les parties concernées ont apporté leur plein soutien à l'initiative, qui est l'un des points clés de la récente communication sur une politique maritime intégrée, le «Livre bleu». Elles ont estimé que, outre les retards réels, le risque de retards jouait un rôle dissuasif important. La fiabilité et la ponctualité sont les facteurs les plus importants et les mesures proposées, qui ont un coût raisonnable pour la société, permettront de les améliorer. Rapprocher les formalités administratives appliquées au transport maritime intracommunautaire de celles imposées aux autres modes permettra d'attirer davantage de chargeurs vers le mode maritime.

Il est donc proposé que la Commission adopte un programme d'action en vue de simplifier les procédures administratives existantes, voire d'en supprimer certaines. Le programme d'action comprend des mesures à court terme:

– simplification des procédures et formalités de compte rendu des navires et des cargaisons prévues par les directives 2002/6/CE (formalités applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports), 2000/59/CE (installations de réception des déchets et résidus de cargaison), 2002/59/CE (suivi des navires) et par le règlement (CE) n° 725/2004 (sûreté des navires et des installations portuaires);

– suppression des contrôles systématiques et des exigences documentaires des services des douanes pour les marchandises transportées par mer entre les ports de l'UE dans un but d'harmonisation avec le transport terrestre. La mesure, qui nécessitera une modification des dispositions d'application du code des douanes communautaire[1], devrait entrer en vigueur d'ici 2010;

– concernant la législation sur les produits vétérinaires et phytosanitaires, des orientations devraient être adoptées en 2009 en vue d'accélérer les contrôles documentaires prévus par les directives 89/662/CEE[2], 90/425/CEE[3] et 2000/29/CE[4].

---

1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire et règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire; JO L 145 du 4.6.2008, p. 1.

2 Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur; JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

Il devrait également être nécessaire de mettre en œuvre d'autres mesures de facilitation, notamment:

– renforcer la transmission électronique de données administratives;

– mettre en place un guichet administratif unique;

– simplifier les opérations de transport de marchandises dangereuses par mer grâce à l'application, dans les États membres de l'UE, de l'équivalence entre certaines règles du code IMDG (transport de marchandises dangereuses par mer) et les règles de l'ADR/RID (transport de marchandises dangereuses par route/rail).

Les deux premières mesures pourraient être mises en œuvre et coordonnées dans le cadre de propositions plus larges, notamment celles qui doivent être incluses dans le programme d'action pour la mise en place de systèmes «e-maritime» en 2009.

En outre, des recommandations devraient être faites aux États membres pour qu'ils mettent en œuvre d'autres mesures de facilitation, chaque fois que les conditions locales le permettent de manière efficace, c'est-à-dire:

– coordonner les inspections effectuées dans les ports par les différents services administratifs («guichet administratif unique»);

– étendre le champ d'application des dispenses de pilotage;

– autoriser l'usage de la langue la plus couramment utilisée dans les transports en mer comme alternative aux langues nationales dans les échanges administratifs;

– créer, à l'intérieur des ports, des zones réservées au transport maritime à courte distance pour faciliter les opérations pour ce mode.

Grâce à cette combinaison de mesures et à leur mise en œuvre coordonnée, il sera possible de diminuer les coûts et d'obtenir des gains de productivité tout en garantissant la disponibilité des informations essentielles.

Les informations sur les marchandises sous contrôle douanier ou autre (produits animaux ou marchandises soumises à des contrôles vétérinaires et phytosanitaires) seraient toujours disponibles et devraient être présentées lors de contrôles ponctuels.

Cet ensemble de mesures permettra de faire des économies de coûts administratifs d'environ 2,4 milliards d'euros et des bénéfices environnementaux estimés à 182 – 365 millions d'euros sur la période 2009-2040. Le coût de la conception, du développement et de la mise en œuvre des mesures est estimé à 617 millions d'euros. Il serait supporté par les opérateurs économiques, essentiellement les autorités portuaires et les compagnies maritimes. Le coût pour les administrations nationales serait négligeable.

---

[3] Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur; JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

[4] Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté; JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

Cette stratégie ne présente pas le risque d'abaisser le niveau de qualité, et préserve ainsi les objectifs fondamentaux des réglementations douanières et des réglementations en matière de sûreté.

Elle aiderait à abaisser les coûts supportés par les entreprises dans plusieurs États membres et, par conséquent, par les consommateurs.